

# COM(2024) 159 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 avril 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 avril 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 avril 2024  
(OR. en)

8636/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0086(COD)**

---

---

**ECOFIN 414  
UEM 79  
RELEX 485  
MED 20  
CODEC 1030**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 159 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 159 final.

---

p.j.: COM(2024) 159 final



Bruxelles, le 8.4.2024  
COM(2024) 159 final

2024/0086 (COD)

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de  
Jordanie**

{SWD(2024) 89 final}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

Dans un contexte économique mondial de plus en plus difficile, le taux de croissance jordanien est demeuré relativement stable ces cinq dernières années, aux alentours de 2 % (abstraction faite d'une nette contraction en 2020, pendant l'année de la pandémie de COVID-19). La croissance de la Jordanie a cependant été plus faible que celle de ses homologues régionaux et n'a pas été suffisamment vigoureuse pour faire baisser le taux de chômage très élevé du pays ou pour permettre d'alléger le poids considérable de sa dette publique. De fait, les pressions budgétaires sont restées fortes, la persistance de déficits budgétaires ayant encore alourdi une dette publique déjà élevée, qui s'établissait à 88,7 % du PIB en 2023 (hors dette détenue par la Social Security Corporation). La hausse des prix à la consommation, qui était restée relativement contenue ces cinq dernières années, a ralenti pour s'établir à 1,6 % à la fin de 2023, sous l'effet d'un durcissement de la politique de monétaire, entre autres facteurs. Le niveau élevé des taux d'intérêt devrait néanmoins continuer de peser sur l'activité économique pendant un certain temps. En ce qui concerne sa position extérieure, la Jordanie est confrontée à un déficit extérieur chronique (déficit de la balance courante de 7,1 % du PIB au premier semestre 2023), dû à la persistance d'un solde déficitaire des échanges de biens, qui résulte de la dépendance de l'économie jordanienne à l'égard des importations d'énergie, de denrées alimentaires et de machines, conjuguée à la faiblesse de sa base exportatrice.

Une réponse globalement appropriée des pouvoirs publics et un vaste ensemble de mesures de soutien adopté au niveau international ont jusqu'à présent permis au pays de préserver sa stabilité macroéconomique, mais les difficultés économiques persistantes dont témoignent le déficit extérieur et le déficit budgétaire rendent l'économie vulnérable face aux chocs extérieurs. Ces dernières années, la Jordanie a pris des initiatives pour moderniser son économie, telles que, dernièrement, la Vision de modernisation économique de 2022, ainsi que pour attirer les investissements étrangers et pour promouvoir la croissance, avec le soutien, par ailleurs, des programmes de réforme sous-tendant les précédentes opérations d'assistance macrofinancière (AMF).

Ces efforts de réforme ont été entrepris alors que la Jordanie faisait face à de multiples chocs extérieurs, tels que la guerre en Syrie, qui a provoqué un afflux massif de réfugiés depuis ce pays voisin, la pandémie de COVID-19, la guerre d'agression à grande échelle menée par la Russie contre l'Ukraine, les problèmes accrus de sécurité le long de la frontière syrienne ainsi que, plus récemment, la guerre Israël/Gaza et la crise en mer Rouge qui a suivi, perturbant d'importantes routes commerciales.

Compte tenu des multiples chocs extérieurs auxquels elle a été confrontée et de l'importance qu'elle revêt pour la stabilité de la région, la Jordanie a reçu de la part de ses partenaires internationaux un soutien substantiel sous diverses formes au cours des dix dernières années. Elle a notamment bénéficié de trois programmes d'assistance macrofinancière (AMF) d'une enveloppe totale de 1 080 millions d'EUR depuis 2014, de quatre programmes consécutifs du FMI depuis 2012, et d'un soutien substantiel des États-Unis sous la forme de subventions. Adoptée en janvier 2020, la troisième et dernière en date des opérations d'AMF (AMF-III, 2020-2023) était initialement dotée d'une enveloppe de 500 millions d'EUR, qui a été augmentée ensuite de 200 millions d'EUR (en mai 2020) pour contrer les répercussions socio-économiques de la pandémie de COVID-19 en 2020. Cette AMF-III, qui s'est achevée avec succès en mai 2023, a soutenu des réformes de la gestion des finances publiques, du secteur des services d'utilité publique, de la politique sociale et du marché du travail, ainsi que de la

gouvernance, dans le cadre desquelles des progrès globalement positifs, bien qu'inégaux, ont été accomplis.

Dans ce contexte, et compte tenu des besoins de financement encore considérables de la Jordanie et des nombreux défis auxquels le pays est confronté, dans une lettre adressée au commissaire Gentiloni dans laquelle elles invoquaient spécifiquement les perspectives économiques mondiales moroses, les conditions de crédit restrictives dues au resserrement monétaire, les coûts élevés de l'énergie, les tensions inflationnistes et le poids de la crise des réfugiés syriens, les autorités jordaniennes ont demandé, le 8 octobre 2023, une opération d'AMF supplémentaire d'un montant de 700 millions d'EUR. Cette demande d'assistance supplémentaire intervient sur fond d'incertitudes et d'instabilité régionale accrues, en raison notamment du déclenchement, la veille de l'envoi de la lettre, de la guerre Israël-Gaza.

Après une évaluation approfondie de la situation politique et économique en Jordanie, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à accorder à la Jordanie une nouvelle AMF d'un montant maximal de 500 millions d'EUR. L'AMF proposée aiderait la Jordanie à couvrir une partie de ses besoins de financement extérieur résiduels, dans le contexte du nouveau programme du FMI, et permettrait également, en créant la marge de manœuvre budgétaire nécessaire, de préserver la dynamique de réforme engagée.

Il est prévu que le versement de l'assistance se fasse en trois tranches, qui ne seront débloquées qu'à la stricte condition que des progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre aussi bien du programme du FMI que d'un certain nombre de mesures supplémentaires qui doivent être décidées d'un commun accord entre la Commission et les autorités et énumérées dans un protocole d'accord. Ce protocole d'accord pourrait, en principe, comprendre des réformes portant sur la gouvernance économique, notamment la gestion des finances publiques et l'administration fiscale, la politique sociale et du marché du travail, ainsi que la gouvernance et la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent. La mise en œuvre de l'opération proposée devrait aller de pair avec le soutien accordé au titre de l'appui budgétaire, financé par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale Europe dans le monde (IVDCI — Europe dans le monde).

Ainsi que l'explique de façon plus détaillée le document de travail de ses services joint à la présente proposition, la Commission considère, au vu également de l'appréciation que le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a faite de la situation politique, que les conditions politiques et économiques indispensables à l'octroi de l'AMF proposée sont remplies.

- **Contexte économique général**

La croissance économique, qui est restée stable ces dernières années, quoique relativement faible (par rapport à celle des homologues régionaux), ne devrait se redresser que lentement. Après s'être contracté pendant la pandémie de COVID-19, le PIB a renoué avec une croissance de 2,2 % en 2021 et de 2,5 % en 2022; les prévisions de croissance pour 2023 ont été légèrement revues à la baisse à 2,6 % après le déclenchement de la guerre Israël-Gaza au quatrième trimestre. Les secteurs qui ont le plus contribué à la croissance économique en 2023 ont été l'agriculture, l'industrie manufacturière, le tourisme et l'exploitation minière, ce qui témoigne du rôle important que ces secteurs conservent dans l'économie, mais aussi d'un rebond du tourisme. D'importantes difficultés structurelles doivent encore être surmontées pour stimuler la croissance économique, notamment en ce qui concerne le développement du secteur privé, où subsistent des carences pour ce qui est de l'environnement des entreprises, de l'accès au financement, de la flexibilité du marché du travail et de l'administration publique.

La croissance économique n'a pas été suffisamment forte pour faire baisser le niveau considérable du chômage. Réduire le taux de chômage traditionnellement élevé et accroître la participation au marché du travail constituent des défis structurels importants en Jordanie. En 2023, le taux de chômage a légèrement diminué pour s'établir à 22,3 % au troisième trimestre (22,9 % en 2022). Il reste élevé, en particulier chez les femmes, les jeunes et les diplômés universitaires, le taux de participation des femmes au marché du travail (environ 14 % en 2023) étant l'un des plus faibles du monde.

L'inflation a considérablement ralenti en 2023, où elle a atteint 2,1 % en moyenne (contre 4,2 % en 2022). La hausse des prix s'est stabilisée sous l'effet du durcissement de la politique monétaire et de la baisse des cours mondiaux des matières premières. La Banque centrale de Jordanie (BCJ) a relevé ses taux directeurs en dix étapes, de 2,5 % en mars 2022 à 7,5 % en juillet 2023. Ces décisions de la BCJ, qui, compte tenu de l'ancrage du dinar jordanien au dollar américain, étaient nécessaires pour s'aligner sur le resserrement de la politique monétaire de la Réserve fédérale des États-Unis et éviter des pressions sur les flux de capitaux, ont de fait permis de modérer les pressions inflationnistes.

La situation budgétaire reste difficile, le déficit étant structurellement élevé du fait d'une assiette fiscale étroite (mobilisation de recettes fiscales nationales à 16 % du PIB, contre 23,3 % du PIB pour la Tunisie et 21,4 % du PIB pour le Maroc), ce qui alimente la dette, dont le niveau est déjà élevé. Le déficit budgétaire a atteint 5,1 % sur les huit premiers mois de 2023 (4,6 % du PIB en 2022), ce qui correspond plus ou moins au déficit budgétaire moyen des cinq dernières années. Les recettes du secteur public des huit premiers mois ont augmenté de 5,4 % par rapport à la même période de l'année précédente, sous l'effet d'une amélioration de la collecte des impôts sur les revenus et des impôts sur les bénéfices. Les dépenses totales ont augmenté de 2,9 %, tirées vers le haut par l'augmentation des paiements d'intérêts, des dépenses militaires et des rémunérations des salariés du secteur civil. En avril 2023, la Jordanie a placé avec succès une émission de 1,25 milliard d'USD d'euro-obligations, malgré le durcissement des conditions de financement mondiales. Cette émission d'obligations à 6 ans assorties d'un taux de 7,5 % a été sursouscrite six fois, ce qui a permis au gouvernement de lever un montant plus élevé qu'initialement prévu.

Le taux d'endettement total du secteur public (hors dette détenue par la Social Security Corporation, ou SSC) s'est maintenu à un niveau très élevé, à 88,7 % du PIB en 2023, ce qui est néanmoins en légère baisse par rapport à 2021, où il était de 90,8 % du PIB, car la croissance du PIB nominal au cours de ces deux années a été plus forte que celle de la dette. Si l'on tient compte de la dette détenue par la SSC, la dette du secteur public a atteint 111,5 % du PIB en 2023, après une constante augmentation au cours des dix dernières années (elle s'établissait à 84,5 % du PIB en 2013). Dans son rapport sur le nouvel accord conclu avec la Jordanie au titre du mécanisme élargi de crédit (MEDC) (janvier 2024), le FMI a estimé que le niveau de la dette publique de la Jordanie était soutenable, expliquant qu'il subsistait des risques concernant sa soutenabilité, mais que les efforts de réforme déployés par les autorités et l'engagement constant des partenaires de développement en faveur du pays constituaient des garde-fous importants.

En ce qui concerne sa position extérieure, la Jordanie est confrontée à un déficit extérieur chronique, dû à la persistance d'un solde déficitaire des échanges de biens, qui résulte de la dépendance de son économie à l'égard des importations d'énergie, de denrées alimentaires et de machines, conjuguée à la faiblesse de sa base exportatrice, qui repose sur des secteurs à faible valeur ajoutée. Ces dernières années, les principaux produits d'exportation ont été l'acide phosphorique, la potasse et les phosphates, pour lesquels la demande s'est accrue à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Globalement, le déficit de la balance courante

s'est établi en moyenne autour de 6,5 % du PIB au cours des cinq dernières années, avec des déficits plus importants en 2021-2023. Plus récemment, le déficit courant s'est réduit à 7,1 % du PIB au premier semestre de 2023 (contre 13 % du PIB au premier semestre de 2022 et 8,8 % en 2022), sous l'effet d'une augmentation de l'excédent des échanges de services liée à la croissance des recettes du tourisme. Le niveau traditionnellement élevé des envois de fonds en provenance de l'étranger (environ 8 % du PIB au cours des dernières années) a également contribué à atténuer le déficit de la balance des transactions courantes. Les réserves de change brutes de la BCJ, tout en restant solides, ont enregistré une légère baisse au cours de la période 2021-2023 pour s'établir à 17,3 milliards d'USD à la fin du mois de septembre 2023, un montant couvrant 7,6 mois d'importations de biens et de services selon les estimations.

Dans ses prévisions de janvier 2024, le FMI table sur une croissance économique de 2,6 % en 2023 comme en 2024. Ses prévisions précédentes ont été légèrement revues à la baisse à la suite du déclenchement de la guerre Israël/Gaza. Toutefois, cette guerre fait peser un risque baissier très important sur les perspectives, en raison notamment des incertitudes accrues qu'elle entraîne dans la région et de ses répercussions possibles sur l'important secteur du tourisme, en cas d'annulations de voyages par les touristes des économies avancées, qui représentent un tiers des recettes du secteur. La demande intérieure pourrait pâtir d'une détérioration de la confiance des consommateurs et d'un boycott des marques occidentales, qui pourraient peser sur les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée. Après l'attaque terroriste du Hamas du 7 octobre 2023, les écarts de rendement des obligations souveraines jordaniennes ont temporairement augmenté, mais ils ont retrouvé leurs niveaux d'avant la guerre quatre semaines plus tard. Une évolution similaire a été observée pour les cours du pétrole. Les attaques houthistes en mer Rouge contre des navires de marchandises et de transport d'énergie perturbent le trafic maritime vers l'Asie, ce qui a une incidence sur les exportations jordaniennes, en particulier de minerais et de produits chimiques, ainsi que sur les importations du pays. Les importations d'énergie de la Jordanie sont moins touchées, puisqu'elles sont principalement transportées localement par pipelines.

Compte tenu du poids important de la dette publique, la Jordanie doit poursuivre son processus d'assainissement budgétaire, comme l'y incite le nouveau programme du FMI, en réduisant le déficit budgétaire au moyen d'un élargissement de l'assiette fiscale et de l'adoption de mesures sociales plus efficaces et plus ciblées. Le taux d'inflation en Jordanie est tombé à un bas niveau et il devrait rester faible en 2024, notamment en raison du durcissement de la politique monétaire de la BCJ. Le niveau élevé des taux d'intérêt découlant de ce dernier devrait freiner la croissance des crédits accordés au secteur privé. Le déficit budgétaire et le déficit extérieur devraient rester élevés, en raison des difficultés structurelles sous-jacentes du pays à améliorer durablement ses recettes budgétaires et son solde commercial. Cependant, la Jordanie important la majeure partie de son énergie, de même qu'une grande partie de ses denrées alimentaires, notamment des céréales essentielles, le ralentissement de la hausse des cours mondiaux des matières premières contribue à atténuer les pressions sur les soldes budgétaire et extérieur. La crise en mer Rouge devrait peser sur les exportations d'engrais et de phosphates, tandis que la guerre et l'instabilité générale de la région devraient réduire les recettes du secteur du tourisme; en temps normal, ces deux secteurs atténuent considérablement les pressions extérieures.



- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les décisions (UE) 2020/33<sup>1</sup> et (UE) 2020/701<sup>2</sup> portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil respectivement le 15 janvier 2020 et le 25 mai 2020. Cette assistance d'un montant total de 700 millions d'EUR [500 millions d'EUR au titre de la décision (UE) 2020/33 et 200 millions d'EUR au titre de la décision (UE) 2020/701] a été intégralement décaissée au cours de la période 2020-2023.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'AMF proposée est conforme à l'engagement pris par l'UE de contribuer à améliorer la situation économique et politique de la Jordanie. Elle est également conforme aux principes qui régissent l'utilisation de cet instrument, notamment son caractère exceptionnel, les conditions politiques préalables, la complémentarité, la conditionnalité et la discipline financière.

L'UE et la Jordanie entretiennent d'excellentes relations et sont liées depuis 2002 par un accord d'association (statut avancé depuis 2010)<sup>3</sup>. En 2022, elles ont signé les priorités du partenariat<sup>4</sup>, qui visent à renforcer encore leur coopération et qui guideront leur partenariat jusqu'en 2027. Les priorités du partenariat reposent sur des valeurs communes et sur un dialogue, et encouragent des réformes dans des domaines tels que la bonne gouvernance, l'état de droit, le respect des droits de l'homme, la cohésion sociale et l'égalité des chances, la non-discrimination, la protection de l'environnement et du climat, la stabilité macroéconomique et l'environnement des entreprises.

L'AMF proposée est compatible avec les objectifs de la politique européenne de voisinage (PEV). Elle contribuera à la réalisation des objectifs de stabilité et de développement économiques que l'UE poursuit en Jordanie et, plus largement, à la résilience des pays de la région sud. Cette AMF de l'UE compléterait les subventions accordées au titre de l'IVCDCI et d'autres programmes et instruments de l'UE et, en particulier, les conditions prévues dans le cadre des programmes d'appui budgétaire mis en œuvre par l'UE au titre de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. En soutenant l'adoption par les autorités jordaniennes d'un cadre approprié pour la politique macroéconomique et les réformes structurelles, l'AMF de l'UE augmenterait la valeur ajoutée et l'efficacité de l'ensemble des mesures de soutien financier mises en œuvre par l'Union européenne, y compris à travers d'autres instruments.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/33/oj>).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19, (JO L 165 du 27.5.2020, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/701/oj>).

<sup>3</sup> JO L 129 du 15.5.2002, p. 3. ([http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2002/357\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/357(1)/oj))

<sup>4</sup> Priorités du partenariat UE-Jordanie 2021-2027, disponibles à l'adresse: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-3304-2022-ADD-1/fr/pdf>.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité est respecté dans la mesure où l'objectif consistant à maintenir la stabilité macroéconomique de la Jordanie à court terme ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les seuls États membres et peut l'être mieux par l'Union européenne. Cela tient essentiellement aux contraintes budgétaires rencontrées au niveau national et à la nécessité d'une coordination très étroite entre donateurs pour maximiser l'ampleur et l'efficacité de l'aide.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité dans la mesure où elle se limite au minimum requis pour atteindre l'objectif de stabilisation macroéconomique à court terme et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Ainsi que la Commission l'a établi sur la base des estimations réalisées par le FMI dans le cadre du MEDC, le montant de la nouvelle assistance macrofinancière proposée correspond à 7,1 % du déficit de financement résiduel estimé pour la période 2025-2027. Ce chiffre est conforme aux pratiques courantes en matière de partage de la charge pour les opérations d'assistance macrofinancière (pour un pays ayant conclu un accord d'association, le plafond serait de 60 % selon les conclusions du Conseil ECOFIN du 8 octobre 2002), compte tenu de l'aide promise à la Jordanie par d'autres donateurs bilatéraux et multilatéraux. Si l'on considère l'ensemble du soutien accordé par l'UE à la Jordanie à travers divers instruments (y compris l'AMF proposée, l'appui budgétaire de l'UE et les prêts de la BEI, à l'exclusion du soutien bilatéral des États membres), le soutien total de l'UE couvrirait 16,0 % du déficit de financement résiduel estimé; la contribution totale de l'UE, y compris l'appui budgétaire et les prêts de la BEI à la Jordanie, devrait être plus élevée que par le passé.

- **Choix de l'instrument**

Le financement de projets ou une assistance technique ne conviendrait pas ou ne suffirait pas pour atteindre les objectifs macroéconomiques visés. L'assistance macrofinancière aurait pour principale valeur ajoutée, par rapport à d'autres instruments de l'UE, d'alléger la contrainte financière extérieure et de contribuer à créer un environnement macroéconomique stable, notamment en facilitant le rééquilibrage de la balance des paiements et de la situation budgétaire, ainsi que des conditions propices aux réformes structurelles. En soutenant la mise en place d'un cadre global approprié pour les politiques publiques, l'assistance macrofinancière peut accroître l'efficacité des mesures qui, en Jordanie, sont financées par d'autres instruments financiers plus ciblés de l'UE.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition d'AMF de la Commission s'appuie sur les enseignements tirés des évaluations ex post d'opérations conduites précédemment dans des pays du voisinage de l'UE, notamment de celle de l'opération d'AMF-II accordée à la Jordanie en 2016-2019 et régie par la décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/2371/oj>).

Selon les conclusions de cette évaluation ex post<sup>6</sup>, le programme d'AMF-II a globalement atteint ses objectifs. Parfaitement adapté aux défis économiques de la Jordanie, ce programme a grandement contribué à stabiliser la situation extérieure et budgétaire du pays. En soutenant la stabilité macroéconomique dans un pays voisin partenaire et en atténuant l'impact de la crise des réfugiés, il a eu une valeur ajoutée considérable pour l'UE. Il a été conçu et mis en œuvre en cohérence avec les autres politiques et instruments de l'UE.

- **Consultation des parties intéressées**

L'AMF fait partie intégrante du soutien international au programme de stabilisation économique de la Jordanie. Pour préparer cette proposition d'AMF, la Commission a consulté le FMI, qui a déjà mis en place d'importants programmes de financement. Le 26 février 2024, la Commission a consulté le Comité économique et financier au niveau des suppléants, qui a approuvé son projet de proposition. Enfin, elle a entretenu des contacts réguliers avec les autorités jordaniennes.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Conformément aux exigences prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>7</sup> (ci-après le «règlement financier»), les services de la Commission procéderont, avant la mise en œuvre de l'AMF, à une évaluation opérationnelle des circuits administratifs et financiers de la Jordanie afin de s'assurer que les procédures en place pour la gestion des programmes d'aide, y compris l'assistance macrofinancière, offrent des garanties adéquates.

- **Analyse d'impact**

L'AMF de l'UE est un instrument d'aide d'urgence exceptionnelle, visant à répondre à de graves difficultés de balance des paiements de pays tiers. La présente proposition d'AMF est par conséquent exemptée de l'obligation de procéder à une analyse d'impact, conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation [SWD(2015) 111 final], parce qu'il est politiquement impératif de répondre rapidement à la situation considérée.

Plus généralement, les propositions d'assistance macrofinancière de la Commission s'appuient sur les enseignements tirés des évaluations ex post d'opérations conduites précédemment dans des pays du voisinage de l'UE. La nouvelle AMF et le programme d'ajustement et de réforme économiques qui l'accompagne contribueront à couvrir les besoins de financement à court terme de la Jordanie, tout en soutenant les mesures prises pour renforcer la balance des paiements et la viabilité des finances publiques à moyen terme et promouvoir une croissance durable, complétant de la sorte le programme qui doit être adopté par le conseil d'administration du FMI. Les conditions fixées devraient cibler certaines des grandes faiblesses qu'accusent depuis des années l'économie et le système de gouvernance économique de la Jordanie. Les domaines de conditionnalité pourraient, en principe, inclure des réformes portant sur la gouvernance économique, notamment la gestion des finances publiques et l'administration fiscale, la politique sociale et du marché du travail, ainsi que la gouvernance et la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent.

---

<sup>6</sup> Évaluation ex post sur: Opérations d'AMF en faveur de la Tunisie et de la Jordanie, pays du voisinage méridional (2016-2019), septembre 2021, disponible à l'adresse suivante: [https://commission.europa.eu/about-european-commission/departments-and-executive-agencies/economic-and-financial-affairs/evaluation-reports-economic-and-financial-affairs-policies-and-spending-activities/joint-ex-post-evaluation-macro-financial-assistance-mfa-operations-tunisia-and\\_en](https://commission.europa.eu/about-european-commission/departments-and-executive-agencies/economic-and-financial-affairs/evaluation-reports-economic-and-financial-affairs-policies-and-spending-activities/joint-ex-post-evaluation-macro-financial-assistance-mfa-operations-tunisia-and_en)

<sup>7</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

- **Droits fondamentaux**

Les pays couverts par la politique européenne de voisinage peuvent prétendre à une assistance macrofinancière. L'octroi de l'assistance macrofinancière est subordonné à la condition préalable que le pays qui peut prétendre à cette assistance respecte les mécanismes démocratiques effectifs – notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit – et garantisse le respect des droits de l'homme.

La Jordanie a poursuivi ses efforts de réforme politique destinés à renforcer la démocratie parlementaire et l'état de droit. En 2021, au moyen de modifications des lois sur les élections et sur les partis politiques, la Jordanie a lancé un processus de modernisation politique visant à promouvoir la participation des femmes et des jeunes à la vie politique, à dépasser les allégeances tribales et à encourager l'émergence de partis politiques d'envergure nationale s'appuyant sur un programme. En 2023, le gouvernement a modifié le code du travail en se conformant aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Alors que d'importants défis politiques, sécuritaires, économiques et sociaux subsistent, et malgré un contexte régional de plus en plus difficile, la Jordanie progresse vers un système politique véritablement démocratique, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme. L'UE reste fermement résolue à soutenir la Jordanie dans ce processus de transition difficile. Dans ce contexte, la condition politique préalable pour l'octroi d'une AMF est considérée comme remplie.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Il est prévu que l'AMF proposée en faveur de la Jordanie, d'un montant maximal de 500 millions d'EUR, soit versée en trois tranches, décaissées entre 2024 et 2027. Le prêt sera accordé au titre de la garantie pour l'action extérieure, avec un provisionnement au taux de 9 %, qui sera programmé au titre de l'IVCDCI-Europe dans le monde, pour un montant total de 45 millions d'EUR (ligne budgétaire 14 02 01 70 «IVCDCI-Provisionnement du fonds commun de provisionnement»). L'assistance sera accordée sous la forme de prêts amortissables, avec une période de grâce puis des remboursements de capital en tranches égales étalés sur une longue période. Cette structure de prêt sera avantageuse à la fois pour le bénéficiaire, en ce qu'elle facilite les remboursements, et pour le budget, en ce qu'elle répartit les passifs éventuels sur une longue période.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'Union européenne mettra à la disposition de la Jordanie, sous la forme de prêts, une AMF d'un montant total maximal de 500 millions d'EUR, qui contribuera à couvrir les besoins de financement résiduels du pays sur la période de disponibilité de l'opération. Il est prévu que cette assistance soit versée en trois tranches, à condition que les politiques à mener pour pouvoir bénéficier de chaque tranche aient été pleinement mises en œuvre en temps utile.

L'assistance sera gérée par la Commission. Des dispositions spécifiques sur la prévention de la fraude et d'autres irrégularités, conformes au règlement financier, sont applicables.

Les décaissements au titre de l'opération d'AMF proposée seront subordonnés au résultat positif des examens de l'avancée du programme conclu avec le FMI. En outre, la Commission et les autorités jordaniennes conviendront d'un train de réformes structurelles à inscrire dans un protocole d'accord. Ces mesures de réforme devront soutenir le programme de réforme des autorités et compléter les programmes convenus avec le FMI, la Banque mondiale et d'autres

bailleurs de fonds, ainsi que les programmes liés aux opérations d'appui budgétaire de l'UE. Elles devront être cohérentes avec les principales priorités en matière de réformes économiques convenues entre l'UE et la Jordanie dans le cadre de l'accord d'association, des priorités du partenariat et du pacte y annexé, ainsi qu'avec la vision de modernisation de la Jordanie et d'autres documents stratégiques.

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>8</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre l'Union européenne (ci-après dénommée «Union») et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé «Jordanie») s'inscrivent dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV). L'Union et la Jordanie ont signé un accord d'association le 24 novembre 1997, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002<sup>9</sup>. En vertu de cet accord, l'UE et la Jordanie ont établi progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de 12 ans. En outre, un accord sur la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles est entré en vigueur en 2007. En 2010, l'Union a accordé à la Jordanie le statut de «partenaire avancé», qui élargit encore le périmètre de coopération entre les deux parties. Un protocole relatif aux mécanismes de règlement des différends commerciaux entre l'Union et la Jordanie, paraphé en décembre 2009, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le dialogue politique bilatéral et la coopération économique ont encore été intensifiés dans le cadre de l'accord d'association et des priorités du partenariat UE-Jordanie adoptées pour 2022-2027.
- (2) Depuis 2011, la Jordanie a entrepris une série de réformes politiques qui visent à renforcer la démocratie parlementaire et l'état de droit. Une Cour constitutionnelle et une commission électorale indépendante ont été créées, tandis que le Parlement jordanien a voté un certain nombre de lois d'importance majeure, telle que la loi électorale et la loi sur les partis politiques ainsi que d'autres textes sur la décentralisation et les collectivités locales. Des dispositions législatives améliorant l'indépendance de la justice et les droits des femmes ont été adoptées.
- (3) L'économie jordanienne a considérablement souffert de conflits prolongés dans la région, notamment en Syrie voisine, et plus récemment en Israël/Gaza et en mer Rouge. Depuis le début de la guerre en Syrie, l'économie jordanienne a fait face à un afflux massif de réfugiés syriens, qui a accru la pression sur les finances publiques, les

<sup>8</sup> Position adoptée par le Parlement européen le ... et décision adoptée par le Conseil le ...

<sup>9</sup> JO L 129 du 15.5.2002, p. 3, [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/2002/357\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/357(1)/oj).

services publics et les infrastructures. Outre l'instabilité régionale, les défis macroéconomiques et budgétaires liés à la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021, l'évolution des prix des matières premières à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, la forte exposition aux fluctuations des échanges commerciaux et l'augmentation des coûts d'emprunt pour les marchés émergents à l'échelle mondiale ont continué de peser sur l'économie jordanienne. En conséquence, la Jordanie a connu une contraction de son économie en 2020, suivie d'une lente reprise économique, le chômage ayant fortement augmenté en 2020 et demeurant élevé, et de nouveaux besoins budgétaires et de financement extérieur sont apparus.

- (4) La guerre Israël-Gaza qui a éclaté en octobre 2023 fait peser un risque baissier très important sur les perspectives économiques, en raison notamment des incertitudes accrues qu'elle entraîne dans la région et de ses répercussions possibles sur l'important secteur du tourisme et sur la confiance des consommateurs. Les attaques houthistes contre des navires de marchandises et de transport d'énergie en mer Rouge perturbent le trafic maritime vers l'Asie, ce qui a une incidence sur les exportations jordanienes, en particulier de minerais et de produits chimiques, ainsi que sur les importations du pays. En janvier 2024, les autorités jordanienes et le FMI se sont entendus sur un nouveau programme d'ajustement économique soutenu par un mécanisme élargi de crédit (MEDC) sur quatre ans d'un montant de 1,2 milliard d'USD, prenant la suite d'un MEDC de 1,7 milliard d'USD sur quatre ans, de 2020 à 2023, qui incluait un prêt au titre de l'instrument de financement rapide.
- (5) En janvier 2020, en réponse à une demande présentée par la Jordanie en juillet 2019 et à la suite de l'expiration d'un deuxième programme d'AMF (de 200 millions d'EUR) en 2019, l'Union a adopté un troisième programme d'assistance macrofinancière (AMF-III)<sup>10</sup>, d'un montant de 500 millions d'EUR sous forme de prêts. L'AMF-II<sup>11</sup> s'inscrivait dans le prolongement de l'AMF-I<sup>12</sup> (de 180 millions d'EUR) mise en œuvre en 2015. L'AMF-III a été augmentée de 200 millions d'EUR par une décision de l'Union de mai 2020 pour contrer les répercussions socio-économiques de la pandémie de COVID-19. La première tranche de l'AMF-III a été versée le 25 octobre 2020, la deuxième le 20 juillet 2021 et la troisième le 3 mai 2023, après la mise en œuvre des mesures convenues. L'assistance a été intégralement décaissée sur la période 2020-2023.
- (6) L'AMF III comportait une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, dans laquelle cette dernière, au vu des difficultés budgétaires et des circonstances exceptionnelles auxquelles la Jordanie était confrontée, s'engageait à soumettre, le cas échéant, une nouvelle proposition en vue d'augmenter et d'étendre l'assistance macrofinancière à la Jordanie, pour autant que les exigences habituelles pour ce type d'assistance soient remplies, notamment pour ce qui est de son caractère exceptionnel, des conditions politiques préalables, de la complémentarité, de la

---

<sup>10</sup> Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/33/oj>).

<sup>11</sup> Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/2371/oj>).

<sup>12</sup> Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/1351/oj>).

conditionnalité et de la discipline financière, et sous réserve d'une évaluation actualisée des besoins de financement extérieur de la Jordanie par la Commission.

- (7) Dans ce contexte difficile, l'Union et la communauté internationale ont réaffirmé leur volonté de soutenir la Jordanie à plusieurs occasions, notamment lors des conférences annuelles de Bruxelles sur l'aide à apporter pour l'avenir de la Syrie et des pays de la région et lors du Conseil d'association UE-Jordanie en juin 2022.
- (8) Depuis le début de la crise syrienne en 2011, l'Union a mis approximativement 3,5 milliards d'EUR à la disposition de la Jordanie au titre de différents instruments (dont 1 080 millions d'EUR dans le cadre des trois opérations d'AMF précitées) afin d'aider le pays à préserver sa stabilité économique, à poursuivre ses réformes politiques et économiques et à répondre à ses besoins corollaires dans le domaine humanitaire ou sur le plan du développement et de la sécurité. En outre, la Banque européenne d'investissement a alloué environ 1,1 milliard d'EUR de prêts en faveur de projets en Jordanie depuis 2011.
- (9) Pour la période 2021-2024, la dotation indicative bilatérale (subventions) de l'UE en faveur de la Jordanie au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVDCI — Europe dans le monde) s'élève à 364 millions d'EUR et est complétée par une aide de l'UE destinée à aider la Jordanie à faire face aux conséquences de la crise syrienne (214 millions d'EUR de 2021 à 2023) ainsi que par d'autres programmes régionaux et thématiques. Sur la période 2014-2020, le soutien fourni par l'UE à la Jordanie, principalement par l'intermédiaire de l'instrument européen de voisinage, s'est monté à 765 millions d'EUR. Sur cette même période, la Jordanie a également bénéficié de 126 millions d'EUR supplémentaires par l'intermédiaire de la plateforme d'investissement pour le voisinage (PIN), ce qui s'est traduit par quelque 580 millions d'EUR d'investissements.
- (10) En octobre 2023, étant donné sa situation et ses perspectives économiques encore difficiles, la Jordanie a sollicité une nouvelle assistance macrofinancière de l'Union.
- (11) Le conseil d'administration du FMI a approuvé un nouveau mécanisme élargi de crédit d'une durée de quatre ans en janvier 2024. La première mission d'examen est prévue pour avril 2024 et un rapport de mission devrait être publié en juin 2024.
- (12) La Jordanie étant un pays couvert par la PEV, elle devrait être considérée comme admissible au bénéfice d'une assistance macrofinancière de l'Union.
- (13) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait constituer un instrument financier de caractère exceptionnel destiné à apporter un soutien, non lié et sans affectation particulière, à la balance des paiements du bénéficiaire en réponse à ses besoins urgents de financement externe, et elle devrait appuyer la mise en œuvre d'un programme de mesures vigoureuses et immédiates d'ajustement et de réforme structurelle visant à améliorer la situation de la balance des paiements à court terme.
- (14) Étant donné que la balance des paiements de la Jordanie continue de présenter un besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, l'octroi d'une assistance macrofinancière de l'Union à la Jordanie est considéré, dans les circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse appropriée à la demande de la Jordanie à l'Union de soutenir la stabilisation de son économie, en combinaison avec le programme du FMI. L'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait la stabilisation économique et la mise en œuvre du programme de réformes structurelles de la Jordanie, en complément



des ressources mises à sa disposition dans le cadre de l'accord financier conclu avec le FMI.

- (15) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait viser à soutenir le rétablissement de la soutenabilité des finances extérieures de la Jordanie, et favoriser ainsi son développement économique et social.
- (16) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait aller de pair avec les opérations d'appui budgétaire au titre de l'IVCDCI-Europe dans le monde établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>.
- (17) Le montant de l'assistance macrofinancière de l'Union est déterminé sur la base d'une évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel de la Jordanie et tient compte de la capacité de celle-ci à se financer par ses propres ressources, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. L'assistance macrofinancière de l'Union devrait venir en complément des programmes du FMI et de la Banque mondiale et des ressources fournies par ces institutions. La détermination de son montant tient également compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres bailleurs de fonds, ainsi que du déploiement antérieur d'autres instruments de financement extérieur de l'Union en Jordanie et de la valeur ajoutée de la contribution globale de l'Union.
- (18) La Commission devrait veiller à ce que l'assistance macrofinancière de l'Union soit compatible, juridiquement et sur le fond, avec les principes et objectifs fondamentaux des différents domaines de l'action extérieure de l'Union et d'autres politiques pertinentes de l'Union, ainsi qu'avec les mesures prises dans ces domaines et dans le cadre de ces politiques.
- (19) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait soutenir sa politique extérieure à l'égard de la Jordanie. Il convient que les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) collaborent étroitement durant toute l'opération d'assistance macrofinancière pour coordonner la politique extérieure de l'Union et assurer sa cohérence.
- (20) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait permettre à la Jordanie de rester fidèle aux valeurs qu'elle partage avec l'Union, parmi lesquelles la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, le développement durable et la réduction de la pauvreté, ainsi qu'aux principes d'un commerce ouvert, équitable et fondé sur des règles.
- (21) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs – reposant notamment sur le pluralisme parlementaire – et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues dans le domaine de la gestion des finances publiques en

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/o>).

Jordanie, et la promotion de réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois et l'assainissement budgétaire. Tant le respect des conditions préalables précitées que la réalisation de ces objectifs devraient faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission et le SEAE.

- (22) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de son assistance macrofinancière, la Jordanie devrait prendre des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en lien avec cette assistance. En outre, la convention de prêt que concluront la Commission et les autorités jordaniennes devrait contenir des dispositions autorisant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/966 du Conseil<sup>15</sup>, la Commission et la Cour des comptes à effectuer des audits, et le Parquet européen à exercer ses compétences en ce qui concerne la fourniture de l'assistance macrofinancière de l'Union pendant et après sa période de disponibilité.
- (23) Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est sans préjudice des pouvoirs du Parlement européen et du Conseil (en tant qu'autorité budgétaire).
- (24) Les montants de provisionnement requis pour l'assistance macrofinancière de l'Union devraient être compatibles avec les crédits budgétaires inscrits dans le cadre financier pluriannuel.
- (25) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés à l'assistance et leur fournir les documents y afférents.
- (26) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>.
- (27) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonnée à des conditions de politique économique, qui doivent être arrêtées dans un protocole d'accord. Afin d'assurer des conditions de mise en œuvre uniformes et pour des raisons d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités jordaniennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres, conformément au règlement (UE) n° 182/2011. En vertu dudit règlement, il convient, en règle générale, d'appliquer la procédure consultative dans tous les cas autres que ceux prévus dans ledit règlement. Compte tenu de l'impact potentiellement

---

<sup>14</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

<sup>16</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

important d'une assistance d'un montant supérieur à 90 millions d'EUR, il convient d'appliquer la procédure d'examen aux opérations dépassant ce seuil. Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière apportée par l'Union à la Jordanie, il convient d'appliquer la procédure d'examen à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'Union met à la disposition de la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 500 millions d'EUR (ci-après dénommée «assistance macrofinancière de l'Union») en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Jordanie tels qu'ils sont chiffrés dans le programme du FMI.
2. Le montant total de l'assistance macrofinancière de l'Union est versé à la Jordanie sous forme de prêts.
3. La Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers et à les prêter à la Jordanie.
4. La Commission gère le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union, dans le respect des accords ou autres conventions conclus entre le Fonds monétaire international (FMI) et la Jordanie, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux des réformes économiques énoncés dans l'accord d'association UE-Jordanie.
5. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance, et elle communique à ces institutions, en temps voulu, les documents y afférents.
6. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise à disposition pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 3, paragraphe 1.
7. Si les besoins de financement de la Jordanie diminuent significativement par rapport aux projections initiales au cours de la période de versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, réduit le montant de l'assistance, ou suspend ou annule cette dernière.

*Article 2*

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs – reposant notamment sur le pluralisme parlementaire – et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.
2. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôlent le respect de cette condition préalable pendant toute la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil<sup>17</sup>.

### *Article 3*

1. La Commission, agissant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec les autorités jordaniennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, mettant l'accent sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée, et qui doivent être inscrites dans un protocole d'accord (ci-après dénommé le «protocole d'accord») comportant un calendrier de leur réalisation. Les conditions de politique économique et les conditions financières énoncées dans le protocole d'accord sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par la Jordanie avec le soutien du FMI.
2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques de la Jordanie, y compris pour l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union. Lors de l'élaboration des mesures, les avancées réalisées en matière d'ouverture réciproque des marchés, le développement d'un commerce équitable et fondé sur des règles et d'autres priorités de la politique extérieure de l'Union sont aussi dûment pris en considération. La Commission suit régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
3. Conformément à l'article 220 du règlement financier, les modalités financières de l'assistance macrofinancière de l'Union sont fixées dans une convention de prêt à conclure entre la Commission et les autorités jordaniennes.
4. La Commission vérifie périodiquement si les conditions visées à l'article 4, paragraphe 3, continuent d'être respectées, et notamment si les politiques économiques de la Jordanie sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union. La Commission exerce cette tâche en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, si nécessaire, avec le Parlement européen et le Conseil.

### *Article 4*

1. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, la Commission met l'assistance macrofinancière de l'Union à disposition sous la forme d'un prêt en trois tranches. Le montant de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord visé à l'article 3.
2. Les montants de l'assistance macrofinancière de l'Union donnent lieu, si nécessaire, à un provisionnement, conformément au règlement (UE) 2021/947.
3. La Commission décide du versement des tranches sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes:

---

<sup>17</sup> Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>).

- a) la condition préalable prévue à l'article 2;
- b) un bilan systématiquement satisfaisant de la mise en œuvre d'un programme d'action comportant des mesures fortes d'ajustement et de réforme structurelle, soutenues par un accord de crédit du FMI qui ne soit pas un accord de précaution; et
- c) la mise en œuvre satisfaisante des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le protocole d'accord.

En principe, le versement de la deuxième tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la première. En principe, le versement de la troisième tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la deuxième.

4. Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions visées au paragraphe 3, premier alinéa, la Commission suspend provisoirement ou annule le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. En pareil cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil des motifs de la suspension ou de l'annulation.

5. L'assistance macrofinancière de l'Union est versée à la Banque centrale de Jordanie. Sous réserve des dispositions qui doivent être arrêtées dans le protocole d'accord, dont une confirmation des besoins de financement budgétaire résiduels, les fonds de l'Union peuvent être transférés par la Banque centrale de Jordanie au ministère des finances jordanien en tant que bénéficiaire final.

#### *Article 5*

1. Afin de financer le soutien accordé au titre de l'assistance macrofinancière sous la forme de prêts, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à l'article 220 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
2. La Commission conclut une convention de prêt avec la Jordanie pour le montant visé à l'article 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 220 du règlement financier, les modalités détaillées du soutien accordé au titre de l'AMF sous la forme de prêts sont arrêtées dans une convention de prêt à conclure entre la Commission et la Jordanie. La convention de prêt définit la période de mise à disposition et les modalités détaillées du soutien accordé au titre de l'assistance macrofinancière sous la forme de prêts, y compris en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne. Les prêts sont accordés à des conditions qui permettent à la Jordanie de les rembourser sur une longue période, comprenant éventuellement une période de grâce. La durée maximale des prêts est de 35 ans.
3. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

#### *Article 6*

1. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise en œuvre en gestion directe.
3. Avant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission apprécie, au moyen d'une évaluation opérationnelle, la fiabilité des dispositifs financiers de la Jordanie, ainsi que des procédures administratives et des mécanismes de contrôle interne et externe applicables à l'assistance.

#### *Article 7*

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

#### *Article 8*

1. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente et comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:
  - a) examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union en faveur de la Jordanie;
  - b) évalue la situation et les perspectives économiques de la Jordanie, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conditions de politique économique et des conditions financières visées à l'article 3, paragraphe 1;
  - c) indique le lien entre les conditions de politique économique définies dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires de la Jordanie et les décisions de la Commission de verser les tranches de l'assistance macrofinancière de l'Union.
2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évalue les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière de l'Union déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs.

#### *Article 9*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE**

<b>1.</b>	<b>CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE</b>	<b>4</b>
<b>1.1.</b>	<b>Dénomination de la proposition/de l'initiative</b>	<b>4</b>
<b>1.2.</b>	<b>Domaine(s) politique(s) concerné(s)</b>	<b>4</b>
<b>1.3.</b>	<b>La proposition/l'initiative porte sur:</b>	<b>4</b>
<b>1.4.</b>	<b>Objectif(s)</b>	<b>4</b>
1.4.1.	<i>Objectif général / objectifs généraux</i>	4
1.4.2.	<i>Objectif(s) spécifique(s)</i>	4
1.4.3.	<i>Résultat(s) et incidence(s) attendus</i>	4
1.4.4.	<i>Indicateurs de performance</i>	5
<b>1.5.</b>	<b>Justification(s) de la proposition/de l'initiative</b>	<b>5</b>
1.5.1.	<i>Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative</i>	5
1.5.2.	<i>Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.</i>	5
1.5.3.	<i>Leçons tirées d'expériences similaires</i>	5
1.5.4.	<i>Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés</i>	6
1.5.5.	<i>Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement</i>	6
<b>1.6.</b>	<b>Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative</b>	<b>7</b>
<b>1.7.</b>	<b>Mode(s) de gestion prévu(s)</b>	<b>7</b>
<b>2.</b>	<b>MESURES DE GESTION</b>	<b>8</b>
<b>2.1.</b>	<b>Dispositions en matière de suivi et de compte rendu</b>	<b>8</b>
<b>2.2.</b>	<b>Système(s) de gestion et de contrôle</b>	<b>8</b>
2.2.1.	<i>Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée</i>	8
2.2.2.	<i>Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer</i>	8
2.2.3.	<i>Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)</i>	8
<b>2.3.</b>	<b>Mesures de prévention des fraudes et irrégularités</b>	<b>9</b>



<b>3.</b>	<b>INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE</b>	<b>10</b>
<b>3.1.</b>	<b>Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)</b>	<b>10</b>
<b>3.2.</b>	<b>Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits</b>	<b>11</b>
3.2.1.	<i>Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels</i>	11
3.2.2.	<i>Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels</i>	14
3.2.3.	<i>Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs</i>	15
3.2.4.	<i>Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel</i>	17
3.2.5.	<i>Participation de tiers au financement</i>	17
<b>3.3.</b>	<b>Incidence estimée sur les recettes</b>	<b>18</b>

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie.

#### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Domaine(s) politique(s): affaires économiques et financières

Activité(s): affaires économiques et financières internationales

#### 1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

**une action nouvelle**

**une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**<sup>19</sup>

**la prolongation d'une action existante**

**une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

#### 1.4. Objectif(s)

*1.4.1. Objectif général / objectifs généraux*

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

«Une économie au service des personnes»

«Une Europe plus forte sur la scène internationale»

<sup>19</sup> Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

#### 1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

a) Soutenir la stabilité macrofinancière et encourager les réformes favorisant la croissance à l'extérieur de l'UE, y compris par un dialogue économique régulier avec les partenaires clés et par l'octroi d'une assistance macrofinancière.

#### 1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

- 1) Contribuer à couvrir les besoins de financement extérieur de la Jordanie dans le contexte d'une détérioration importante de ses comptes extérieurs causée par les évolutions géopolitiques récentes.
- 2) Réduire les besoins de financement budgétaire du partenaire.
- 3) Appuyer l'assainissement budgétaire et la stabilisation extérieure dans le contexte du programme du FMI.
- 4) Appuyer des réformes structurelles destinées à perfectionner la gestion macroéconomique globale, à renforcer la gouvernance économique et la transparence et à créer des conditions plus propices à une croissance durable.

#### 1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les autorités jordaniennes devront rendre compte régulièrement aux services de la Commission de l'évolution d'un ensemble d'indicateurs économiques, et fournir un rapport complet sur le respect des conditions de politique économique convenues, préalablement au décaissement des tranches de l'assistance.

Les services de la Commission continueront de contrôler la gestion des finances publiques, après l'évaluation opérationnelle des circuits financiers et des procédures administratives de la Jordanie. La délégation de l'Union européenne fera également le point régulièrement sur des aspects utiles au contrôle de l'assistance. Les services de la Commission resteront en contact étroit avec le FMI et la Banque mondiale, afin de bénéficier des informations que ces institutions retirent de leurs activités actuelles auprès du partenaire.

La proposition de décision législative prévoit la présentation au Conseil et au Parlement européen d'un rapport annuel contenant une évaluation de l'exécution de cette opération. Une évaluation ex post indépendante de l'assistance macrofinancière sera réalisée dans les deux ans qui suivent l'expiration de la période de mise en œuvre.

### 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

#### 1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Le décaissement de l'assistance sera subordonné au respect des conditions politiques préalables et à un bilan satisfaisant de la mise en œuvre du programme économique convenu entre la Jordanie et le FMI, qui a été approuvé par le conseil d'administration du FMI le 10 janvier 2024. En outre, la Commission et les autorités jordaniennes conviendront de conditions précises, qui seront énumérées dans un protocole d'accord.

Il est prévu que l'aide soit versée en trois tranches. Leur décaissement devrait avoir lieu entre 2024 et 2027.

Des dispositions spécifiques sur la prévention de la fraude et d'autres irrégularités, conformes au règlement financier, sont applicables.

*1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

L'instrument d'assistance macrofinancière est un instrument axé sur les politiques, qui vise à réduire les besoins de financement extérieur à court et moyen terme. Dans le contexte de la crise régionale actuelle, l'AMF contribuera à donner aux autorités une marge de manœuvre en matière de politique économique et budgétaire afin d'y apporter une réponse économique efficace. En aidant le pays partenaire à surmonter ses difficultés économiques, qui ont été amplifiées par les évolutions géopolitiques récentes, en particulier par la guerre au Moyen-Orient et la crise en mer Rouge qui en a résulté, l'AMF proposée contribuera à promouvoir sa stabilité macroéconomique et politique. L'AMF viendra compléter les ressources mises à sa disposition par les institutions financières internationales, par des bailleurs de fonds bilatéraux et par d'autres institutions financières de l'UE. Elle contribuera ainsi à l'efficacité globale du soutien financier accordé par la communauté internationale, ainsi que des autres formes d'assistance financière de l'UE, y compris les opérations d'appui budgétaire.

En outre, en fournissant un financement à long terme à des taux très favorables, généralement inférieurs à ceux offerts par les autres donateurs internationaux ou bilatéraux, le programme d'AMF devrait aider le gouvernement à exécuter son budget sans écarts budgétaires et contribuer à la soutenabilité de la dette.

Outre l'incidence financière de l'AMF, le programme proposé confortera le gouvernement dans sa volonté de réforme. Pour que ce résultat soit atteint, le versement de l'assistance sera notamment subordonné à des conditions appropriées.

### *1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires*

Les opérations d'assistance macrofinancière auprès des partenaires font l'objet d'une évaluation ex post. Les évaluations menées à ce jour (sur les programmes d'AMF achevés) permettent de conclure que les opérations d'assistance macrofinancière contribuent effectivement, même si ce n'est parfois que modestement et indirectement, à l'amélioration de la viabilité extérieure, à la stabilité macroéconomique et aux réformes structurelles du partenaire. Dans la plupart des cas, ces opérations ont eu un effet positif sur la balance des paiements du pays partenaire et ont contribué à alléger ses contraintes budgétaires. Elles ont également eu pour effet une croissance économique un peu plus forte.

### *1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

#### *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel*

Dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027, le provisionnement des prêts au titre de l'AMF sera couvert par la garantie pour l'action extérieure au sein de l'instrument «Europe dans le monde» (instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale).

#### *Synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

L'UE est l'un des principaux bailleurs de fonds de la Jordanie, soutenant ses réformes économiques, structurelles et institutionnelles, ainsi que sa société civile. Dans ce contexte, l'AMF complète d'autres actions ou instruments extérieurs de l'UE utilisés pour soutenir la Jordanie. Les mesures associées à l'AMF concernent certaines dispositions relatives à l'accord d'association et aux priorités du partenariat UE-Jordanie.

L'assistance macrofinancière aurait pour principale valeur ajoutée, par rapport à d'autres instruments de l'UE, de contribuer à créer un environnement macroéconomique stable, notamment en facilitant le rééquilibrage de la balance des paiements et de la situation budgétaire, ainsi que des conditions propices aux réformes structurelles. L'AMF ne constitue pas un soutien financier régulier et doit donc s'interrompre dès que la situation financière extérieure du pays est revenue sur une trajectoire soutenable.

L'AMF complétera également les interventions prévues par la communauté internationale, en particulier les programmes d'ajustement et de réforme soutenus par le FMI et la Banque mondiale.

#### *1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

En recourant à des prêts, la présente opération d'AMF accroît l'efficacité du budget de l'UE par effet de levier et constitue l'option présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

La Commission est habilitée, au nom de l'Union européenne et d'Euratom, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux en utilisant la garantie du budget de l'Union. L'objectif est d'obtenir des fonds sur le marché aux meilleurs taux disponibles grâce à son excellente notation de crédit.

## **1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative**

### **X Durée limitée**

- En vigueur pour 2,5 ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole d'accord, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la décision.
- Incidence financière de 2024 à 2027 pour les crédits d'engagement, et de 2024 à 2027 pour les crédits de paiement.

## **1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)<sup>20</sup>**

### **X Gestion directe** par la Commission

**X** dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

---

<sup>20</sup> Des explications sur les modes d'exécution budgétaire, et les références au règlement financier, sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

## 2. MESURES DE GESTION

### 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

Les actions à financer au titre de la présente décision seront mises en œuvre en gestion directe par la Commission, au siège et avec l'appui des délégations de l'Union.

Cette assistance, de nature macroéconomique, est conçue de façon à être compatible avec le programme soutenu par le FMI. Le contrôle de l'action par les services de la Commission portera sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention conclue avec le FMI et des réformes spécifiques qui seront arrêtées avec les autorités du partenaire dans un protocole d'accord. La fréquence à laquelle il sera réalisé dépendra du nombre de versements (voir aussi le point 1.4.4.).

### 2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

*2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Les actions à financer au titre de la présente décision seront mises en œuvre en gestion directe par la Commission, au siège et avec l'appui des délégations de l'Union.

Les décaissements de l'AMF sont subordonnés à des évaluations concluantes ainsi qu'au respect de conditions afférentes à chaque opération. Le respect des conditions fait l'objet d'un suivi attentif de la Commission, en collaboration étroite avec les délégations de l'Union.

*2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

#### *Risques identifiés*

Ces opérations d'AMF comportent des risques fiduciaires, des risques liés aux politiques mises en œuvre et des risques liés à la situation politique générale.

Le risque existe que l'AMF puisse être utilisée de manière frauduleuse. L'AMF n'étant pas destinée à financer des dépenses particulières (contrairement au financement de projets, par exemple), ce risque est lié à des facteurs tels que la qualité générale des systèmes de gestion de la Banque centrale et du ministère des finances du partenaire, les procédures administratives, les fonctions de contrôle et de supervision, la sécurité des systèmes informatiques et l'adéquation des capacités d'audit interne et externe.

Un deuxième risque découle de la possibilité que le partenaire manque aux engagements financiers à l'égard de l'UE que constituent les prêts de l'AMF proposée (risque de défaut ou de crédit), en raison, par exemple, d'une nouvelle détérioration importante de sa balance des paiements et de sa situation budgétaire.

#### *Systèmes de contrôle interne*

L'assistance macrofinancière sera soumise à des procédures de vérification, de contrôle et d'audit, sous la responsabilité de la Commission, dont l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et de la Cour des comptes européenne, conformément à l'article 129 du règlement financier.

Ex ante: évaluation, par la Commission, du système de gestion et de contrôle dans le pays bénéficiaire. Pour chaque pays bénéficiaire, une évaluation opérationnelle ex

ante des circuits financiers et de l'environnement de contrôle est réalisée par la Commission, si nécessaire, avec l'appui technique de consultants. Une analyse des procédures comptables, une séparation des tâches et un audit interne/externe de la Banque centrale et du ministère des finances sont réalisés afin d'atteindre un niveau d'assurance raisonnable quant à la qualité de la gestion financière. Dans le cas où des lacunes seraient constatées, l'assistance ne sera décaissée qu'une fois que celles-ci auront été comblées. De plus, des dispositifs spécifiques pour les paiements (comptes cantonnés, par exemple) peuvent, le cas échéant, être mis en place.

Pendant la mise en œuvre: contrôles, par la Commission, des déclarations périodiques des partenaires. Le versement est soumis 1) à la surveillance, par les services de la DG ECFIN, en étroite collaboration avec les délégations de l'UE et conjointement avec les parties prenantes externes, telles que le FMI, de la mise en œuvre des conditions définies, et 2) à la procédure normale de contrôle prévue par le circuit financier (modèle 2) utilisé à la DG ECFIN, dont la vérification, par l'unité financière, du respect des conditions précitées auxquelles est subordonné le décaissement de l'assistance. Les décaissements des opérations d'AMF peuvent être soumis à des vérifications ex post indépendantes supplémentaires (documentaires et/ou sur place) par les agents de l'équipe de contrôle ex post de la DG. De telles vérifications peuvent aussi être réalisées à la demande de l'ordonnateur subdélégué compétent. Des interruptions ou suspensions de paiement, des corrections financières (par la Commission) et des recouvrements peuvent être décidés si nécessaire (cela ne s'est jamais produit) et sont expressément prévus dans les conventions de financement conclues avec les partenaires.

*2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Grâce aux systèmes de contrôle en place, tels que les évaluations opérationnelles ex ante ou les évaluations ex post, le taux d'erreur effectif des paiements d'AMF est de 0 %. Aucun cas de fraude, de corruption ou d'activité illégale n'a jamais été signalé. Les opérations d'AMF obéissent à une logique d'intervention claire, qui permet à la Commission d'évaluer leur impact. Ces contrôles permettent la confirmation des assurances obtenues et de la réalisation des objectifs et priorités en matière de politiques.

### **2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

*Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.*

Plusieurs mesures ont été ou seront prises pour limiter les risques de détournement des fonds: Premièrement, la convention de prêt prévoira un ensemble de dispositions en matière d'inspections, de prévention des fraudes, d'audit et de recouvrement des fonds en cas de fraude ou de corruption. Il est également envisagé de subordonner le versement de l'assistance à des conditions précises en matière de politique économique, et notamment de gestion des finances publiques, afin de renforcer l'efficacité et la transparence de l'aide ainsi que la responsabilisation des acteurs. Les fonds seront par ailleurs versés sur un compte spécial de la banque centrale du partenaire.

Enfin, l'assistance sera soumise à des procédures de vérification, de contrôle et d'audit, sous la responsabilité de la Commission, dont l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et de la Cour des comptes européenne, conformément à l'article 129 du règlement financier.

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

*Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.*

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND <sup>21</sup>	de pays AELE <sup>22</sup>	de pays candidats et pays candidats potentiels <sup>23</sup>	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	14 02 01 70 <u>IVCDCI – L'Europe dans le monde – Provisionnement du fonds commun de provisionnement</u> [prêts AMF – garantie pour l'action extérieure]	CD	NON	NON	NON	NON

Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée – Sans objet

<sup>21</sup> CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

<sup>22</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>23</sup> Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.



### 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

#### 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	6	Rubrique 6 – «Voisinage et le monde»
---	---	--------------------------------------

DG: ECFIN		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
○ Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire <sup>24</sup>	Engagements (1a)		40,25		4,75		45
14 02 01 70 <u>IVDCI – L'Europe dans le monde – Provisionnement du fonds commun de provisionnement [prêts AMF – garantie pour l'action extérieure]</u>	Paiements (2a)		40,25		4,75		45
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques <sup>25</sup>							
Ligne budgétaire	Engagements (3)				0,15		0,15
14 20 03 01	Paiements (4)				0,15		0,15

<sup>24</sup>

Selon la nomenclature budgétaire officielle.

<sup>25</sup>

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

<b>TOTAL des crédits pour la DG ECFIN</b>	Engagements	=1a+1b +3				40,25	4,90			45,15
	Paiements	=2a+2b +3				40,25	4,90			45,15

O TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)				40,25	4,75			45
	Paiements	(5)				40,25	4,75			45
OTOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					0,15			0,15
<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 6</b> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6				40,25	4,90			45,15
	Paiements	=5+6				40,25	4,90			45,15

**Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:**

O TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)								
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6</b> du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6								
	Paiements	=5+6								

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	7	«Dépenses administratives»
--	---	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'annexe de la fiche financière législative (annexe 5 de la décision de la Commission relative aux règles internes sur l'exécution de la section «Commission» du budget général de l'Union européenne), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
DG: ECFIN					
○ Ressources humaines					
○ Autres dépenses administratives					
<b>TOTAL DG ECFIN</b>					
					Crédits

<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7</b> du cadre financier pluriannuel					
					(Total engagements = Total paiements)

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7</b> du cadre financier pluriannuel					
					Engagements
					Paiements

### 3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇓	Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		TOTAL	
	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total	Coût total
Type <sup>26</sup>										
- Réalisation 1			1	40,25			1	4,75	1	45
- Réalisation 2							1	0,15	1	0,15
Sous-total objectif spécifique n° 1	1		-	-	-		-	1	0,15	2
<b>COÛT TOTAL</b>	1		-	-	-		-	1	0,15	2

<sup>26</sup> Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

### 3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

<b>RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>					
Ressources humaines					
Autres dépenses administratives					
<b>Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>					

<b>Hors RUBRIQUE 7<sup>27</sup> du cadre financier pluriannuel</b>					
Ressources humaines					
Autres dépenses de nature administrative					
<b>Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>					

<b>TOTAL</b>					
--------------	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

<sup>27</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

### 3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)				
20 01 02 03 (Délégations)				
01 01 01 01 (Recherche indirecte)				
01 01 01 11 (recherche directe)				
Autres lignes budgétaires (à spécifier)				
20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)				
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)				
<b>XX</b> 01 xx yy zz <sup>28</sup>	- au siège			
	- en délégation			
01 01 01 02 (AC, END, INT – recherche indirecte)				
01 01 01 12 (AC, END, INT – recherche directe)				
Autres lignes budgétaires (à spécifier)				
<b>TOTAL</b>				

**XX** est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Directeur de la direction D: superviser et gérer l'opération, assurer la liaison avec le Conseil et le Parlement pour l'adoption de la décision et l'approbation du protocole d'accord, négocier le protocole d'accord avec les autorités jordaniennes, examiner des rapports, diriger des missions et évaluer les progrès concernant le respect des conditions attachées à l'assistance.</p> <p>Chef d'unité/chef d'unité adjoint de la direction D: aider le directeur à gérer l'opération, à assurer la liaison avec le Conseil et le Parlement pour l'adoption de la décision et l'approbation du protocole d'accord, à négocier le protocole d'accord et la convention de prêt avec les autorités jordaniennes (avec la DG Budget), à examiner des rapports et à évaluer les progrès concernant le respect des conditions attachées à l'assistance.</p> <p>DG BUDGET: élaborer la convention de prêt, la négocier avec les autorités jordaniennes et la faire approuver par les services compétents de la Commission et signer par les deux parties. Assurer le suivi de l'entrée en vigueur de la convention de prêt. Élaborer la ou les décisions de la</p>	
--------------------------------------	---	--

<sup>28</sup>

Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

	Commission relatives à l'opération ou aux opérations d'emprunt, donner suite aux demandes de fonds, choisir les banques, préparer et exécuter la ou les opérations de financement et décaisser les fonds en faveur du pays. Exercer les fonctions d'arrière-guichet pour assurer le suivi du remboursement du ou des prêts. Préparer les rapports correspondants portant sur ces activités.	
Personnel externe	Analystes de données économiques, secteur AMF (direction D): préparer la décision et le protocole d'accord, assurer la liaison avec les autorités et les institutions financières internationales, diriger des missions de contrôle, préparer les rapports des services de la Commission et les procédures de la Commission liées à la gestion de l'assistance, assurer la liaison avec des experts externes pour l'évaluation opérationnelle et l'évaluation ex post.	

### 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

### 3.2.5. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

**X** ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année N <sup>29</sup>	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

<sup>29</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.



### 3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
- sur les ressources propres
- sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative <sup>30</sup>					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article .....									

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

<sup>30</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.